

NE_GERICHTE CACIV.2018.89 vom 1. Februar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.89

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.89 du 1 février 2019

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.89 del 1 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Condamner l'Hôpital B. _____ à verser aux services de gastroentérologie et de médecine interne à raison de 50%/50% un montant de CHF 45'517.- pour l'année 2015 ;

E. 2

L'appel porte sur la recevabilité de la conclusion prise par l'appelant devant le tribunal civil, tendant au paiement par l'intimé d'un montant de 45'517 francs à raison de 50/50 en faveur de chacun des deux fonds désignés de l'intimé. L'examen de la recevabilité de cette conclusion implique celui des rapports juridiques conclus entre les parties, soit A. _____ en qualité d'employé d'une part et l'Hôpital B. _____ en qualité d'employeur d'autre part.

E. 3

Le 20% du revenu de chaque département est réservé à l'usage du département, conformément au règlement.

E. 3.10

alimente un fonds de l'Hôpital B. _____ dédié aux activités de formation et de recherche des médecins. 2 Ce fonds est géré par une commission médicale présidée par le directeur médical. La composition de cette commission ainsi que son fonctionnement font l'objet d'un règlement validé par la direction générale.

E. 4

Les parties ne contestent pas le contenu des dispositions contractuelles convenues entre elles. Elles sont cependant divisées sur la portée de l'avenant du 1^{er} octobre 2008 en tant qu'est concernée la part de revenu dépassant 400'000 francs, qui doit venir alimenter à 50 % un fonds gastroentérologie, géré par le chef de service de gastroentérologie, et à 50 % un fonds du département de médecine. En concluant à l'irrecevabilité de la conclusion prise par A. _____ en lien avec le versement aux deux fonds précités, l'Hôpital B. _____ remet essentiellement en cause l'intérêt de l'appelant à cette conclusion, la possibilité pour lui d'y conclure en lien avec la titularité de la créance litigieuse (i.e. le reversement des montants dépassant le revenu plafonné, correspondant à un versement à soi-même) et les conséquences de la stipulation pour autrui que l'appelant veut voir dans les engagements pris, construction que l'intimé conteste.

E. 5

a) La doctrine insiste sur la distinction à opérer entre la qualité pour agir ou défendre au sens strict (qui relève de la recevabilité) et la légitimation active ou passive (qui relève du fond). En principe, a qualité pour agir celui qui est titulaire du droit d'action. La qualité pour

agir est reconnue à qui prétend un droit propre, à qui prétend être légitimé : toute personne invoquant en justice son droit propre possède la qualité pour agir et toute personne y défendant son droit est qualifiée pour combattre la prétention du demandeur dirigée à son encontre. Ainsi, lorsque X prétend que Y lui doit cent francs, il a qualité pour agir, quand bien même il pourrait ne pas être légitimé, par exemple si sa créance a été cédée (Bohnet , in CPC commenté, n. 95 ad art. 59 CPC et les références citées). En revanche, « un demandeur qui fait valoir un droit dont il ne prétend pas être titulaire et pour lequel l'ordre juridique ne lui accorde pas de qualité pour agir doit voir sa demande déclarée irrecevable » (Bohnet , op. cit., N. 99). Le même principe s'applique à la qualité pour défendre : sauf exception consacrée par la loi, un plaideur A n'est pas admis à agir contre B en élevant des prétentions contre C et une telle demande doit être déclarée irrecevable (arrêt de la Cour d'appel civile du 16.07.2015, CACIV.2014.51 , cons.2). On en déduit que le plaideur A ne peut pas agir contre B pour solliciter un paiement de B à C, sauf le cas de la stipulation pour autrui. b) « La stipulation pour autrui, au sens de l'article 112 CO , est une convention par laquelle un sujet, le stipulant, se fait promettre par un autre, le promettant, une prestation en faveur d'un tiers, le bénéficiaire (ATF 117 II 315 , cons. 5d, p. 320). L'article 112 CO distingue la stipulation pour autrui imparfaite (al. 1) de la stipulation pour autrui parfaite (al. 2 et 3). Dans la première, le bénéficiaire est uniquement destinataire de la prestation et seul le stipulant peut agir contre le promettant. En revanche, dans la seconde, stipulant et promettant accordent au tiers le droit d'exiger directement la prestation et, le cas échéant, d'actionner le promettant (arrêt du 08.03.2012 [4A_627/2011] cons. 3.5.1 ; Pierre Engel , *Traité des obligations en droit suisse*, p. 419 s.). La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas (ATF 123 III 129 , cons. 3d, p. 136). Elle peut résulter des manifestations de volonté concordantes des parties ou de l'usage (art. 112 al. 2 CO ; arrêt précité du 08.03.2012 cons. 3.5.1) » (arrêt du TF du 27.11.2012 [4A_163/2012] cons. 5.2). La figure de la stipulation pour autrui met donc en scène trois personnages : A, le stipulant ; B, le promettant ; et C, le tiers, bénéficiaire (Engel , op. cit., p. 417). A la base se trouve donc un accord de volonté entre le créancier A et le débiteur B, par lequel la prestation sera effectuée en main de C. Ce que B doit à A, il le paye à C. Plus exactement, A dispose en faveur de C de la créance qu'il a contre B. En s'exécutant, B agit pour le compte de A et non pour son compte personnel ; si B agissait pour son compte, il n'y aurait pas stipulation pour autrui (Engel , op. cit., p. 418). Seuls A et B qui sont contractants doivent avoir la capacité de contracter. Le tiers, étranger au contrat, n'a pas besoin de cette capacité. C peut être une personne future : un enfant à naître ou même qui n'est pas encore conçu, une personne morale en voie de formation, une future collectivité de personnes ; il suffit que le tiers puisse être objectivement déterminé pour recevoir la prestation au moment où elle doit lui être faite. Si le tiers n'est pas déterminable, alors le stipulant ou ses ayants droit doivent être considérés comme étant les bénéficiaires. La stipulation pour autrui se forme par un accord de volonté entre A et B, A voulant obliger B et B voulant s'obliger envers C (dans la stipulation parfaite). Le rapport entre A et B est un rapport obligatoire unilatéral ou bilatéral : vente, bail, contrat de travail ou, à défaut, mandat. La stipulation pour autrui peut se combiner avec n'importe quel rapport contractuel. Peu importe que B ait un intérêt personnel à la stipulation ; il faut et il suffit qu'il connaisse l'intention de A de faire attribution à C. La stipulation est indépendante du rapport entre B et C. La cause juridique doit être recherchée, on l'a vu, entre A et B d'une part et entre A et C d'autre part (Engel , op. cit., p. 420-421 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, l'activité ambulatoire déployée par le médecin-cadre au sein de l'Hôpital B. _____ fait l'objet d'un suivi administratif et de facturation par ce dernier (d'ailleurs, l'appelant reproche à l'intimé de ne pas l'informer sur le total des honoraires qu'il a générés). Au niveau de la rémunération, des rétrocessions d'honoraires (par l'intimé) sont prévues lorsque le médecin en cause choisit le système de rémunération dit « mixte ». Dans celui-ci, l'activité médicale pour les divisions demi-privée et privée et/ou ambulatoire est rétribuée par rétrocessions sur honoraires (art. 1.5 de l'annexe à la Convention collective de travail pour les médecins-cadres de l'Hôpital B. _____ – par opposition à la rémunération forfaitaire du médecin qui reçoit alors un montant – plus élevé – pour l'ensemble de son activité au sein de l'intimé). Dans ce cas, le médecin-cadre touche une rétrocession équivalant au 60 % du chiffre d'affaires facturé pour ses actes (ch. 2.2 de l'annexe précitée à la CCT). Par ailleurs, le médecin-cadre touche pour son activité en cabinet médical dépendant une rétrocession équivalant au 100 % de la part médicale du Tarmed sur les honoraires facturés (ch. 3 de l'annexe précitée à la CCT). Un plafonnement de la rémunération, prévu à l'article 3.10 de la CCT 2009 à hauteur de 400'000 francs, a été imposé par cette CCT et repris dans le contrat de travail de l'appelant du 1^{er} octobre 2008, ainsi que dans son avenant du même jour. Le système d'attribution de l'excédent de revenu du médecin-cadre par rapport au plafond de 400'000 francs précités – soit les montants dont la rétrocession au médecin aux conditions précitées engendrerait un revenu dépassant 400'000 francs – est également prévu dans la CCT et se trouve formalisé (et concrétisé par la désignation à 50%/50% des fonds du département de gastroentérologie et du département de médecine) dans l'avenant du 1^{er} octobre 2008. Ce système signifie concrètement (1) que l'Hôpital B. _____ facture aux patients tous les montants générés par l'activité, quelle qu'elle soit, du Dr A. _____, (2) qu'il rémunère ensuite ce dernier à hauteur de 400'000 francs au total, incluant son salaire de base et des rétrocessions pour les actes qui ont été définis comme en générant, et (3) que le solde des contreprestations facturées aux patients, cas échéant aux caisses-maladie ou autres, doit faire l'objet d'une répartition entre les deux fonds de gastroentérologie d'une part et de médecine d'autre part. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, les honoraires excédant la part de 400'000 francs ne sont pas dus à A. _____ qui en aurait stipulé, en faveur des fonds précités, le versement par l'Hôpital B. _____. En effet, si c'est bien l'activité de A. _____ – aidé par toute la structure hospitalière, faut-il souligner – qui génère les paiements faits par les patients (incluant ceux faits par les assurances), ces montants reviennent au prestataire de soins qu'est l'Hôpital. Au vu des rapports contractuels, A. _____ n'avait aucun droit sur les montants dépassant celui de 400'000 francs. En corollaire, A. _____ n'est pas créancier de ces mêmes patients ou assurances. Lorsque contractuellement, les parties se sont engagées à un usage déterminé des montants dépassant les 400'000 francs, tous générés certes par l'activité de A. _____ mais sous l'égide de l'Hôpital B. _____ et grâce à sa structure, elles n'ont pas disposé d'une créance qu'aurait l'appelant contre l'intimé. En d'autres termes, l'employeur ne s'est pas engagé envers le travailleur à verser aux deux fonds précités des montants qui seraient sinon revenus à ce dernier. On ne se trouve donc pas dans la situation décrite par la doctrine où le promettant doit un certain montant au stipulant et le verse au tiers bénéficiaire désigné par celui-ci. La stipulation pour autrui implique le schéma « Ce que B doit à A, il le paye à C » (voir cons. 5. b. ci-dessus) et ce schéma ne se trouve pas ici réalisé. Indépendamment de cela, on peine à faire entrer le rapport contractuel tel qu'aménagé entre les parties dans le schéma de l'article 112 CO. L'appelant part de l'idée qu'il serait le stipulant. Or la situation n'apparaît pas aussi claire à

cet égard : d'une part et comme indiqué ci-dessus, A. _____ ne demande pas à l'Hôpital B. _____ de payer à un tiers un montant que son co-contractant lui devrait sinon, puisqu'il n'est nullement créancier de ce montant, et d'autre part, on peut aussi voir dans la construction adoptée par les parties l'admission par A. _____ de ce qu'une fois atteint sa rémunération de 400'000 francs, les honoraires supplémentaires qu'il génère auprès des patients de l'Hôpital B. _____ ne soient pas conservés par celui-ci de façon globale et toute générale mais attribués – pour peu qu'on les considère comme étant indépendants, question sur laquelle il sera revenu ci-dessous – à deux départements distincts et surtout soumis à la réglementation de ces fonds. Dans cette optique, il n'y a pas de stipulant, mais un simple accord interne sur l'usage de recettes, la question de l'existence d'un tiers bénéficiaire au sens de l'article 112 CO étant encore une autre question.

E. 7

En effet, même si l'on devait considérer que la figure de la stipulation pour autrui devait entrer en ligne de compte, se poserait encore la question de l'indépendance entre l'Hôpital B. _____ et les deux fonds litigieux, condition indispensable pour que le modèle de la stipulation pour autrui puisse s'appliquer sans qu'il y ait confusion. Certes, le tiers bénéficiaire de la stipulation pour autrui n'est pas nécessairement titulaire de la personnalité juridique. Il faut cependant qu'il présente une indépendance vis-à-vis du prometteur, au risque sinon, comme l'a constaté le premier juge, que la stipulation pour autrui porte sur une prestation à faire à soi-même. L'appelant veut voir dans les fonds, respectivement sous-fonds du département de médecine et du service de gastroentérologie l'expression d'une société simple qui serait formée entre le chef de service ou responsable du fonds et les médecins qui y travaillent. L'appelant fait fausse route. Le règlement du fonds du département de médecine précise clairement (art. 1 al. 2 et 3) que « [l]e fonds est constitué de rubriques comptables dissociées (sous-fonds) qui peuvent être liées à des projets communs en cours dans tout le département ainsi qu'à des services spécialisés désignés. Chaque rubrique comptable (sous-fonds) est définie par une annexe – qui fait partie intégrante du présent règlement et qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la direction générale –, structurée de la façon suivante : dénomination du sous-fonds ; objectifs ; responsable ; règles de fonctionnement ». Les personnes qui composent le comité de gestion du fonds (art. 2) assurent la gestion, mais dans la limite des règlements de l'Hôpital B. _____ et sous la surveillance de la direction générale de celui-ci. Ils n'ont pas de droit personnel sur le fonds. Il n'y a donc pas une société simple visant un but commun au moyen d'une union de ressources ou d'efforts (art. 530 al. 1 CO). Les efforts des médecins s'inscrivent dans le cadre de leur engagement contractuel pour l'Hôpital B. _____ – sans bien sûr se doubler d'une société simple entre collègues (toute relation de travail s'en trouverait doublée, ce qui n'est à l'évidence pas le sens de la société simple) – et les ressources ne leur appartiennent pas, au-delà de ce qui est convenu comme rémunération dans le cadre du contrat de travail. L'attribution de ressources à différents fonds – intégrés dans la comptabilité de l'Hôpital B. _____ et sous la haute surveillance de sa direction générale – en lieu et place de la seule intégration dans les moyens généraux de l'hôpital constitue bien plus une réglementation interne à l'Hôpital B. _____ quant au financement de ses différents départements, respectivement services. Il n'y a donc aucune indépendance à ce titre. Le fonds du département de médecine comprend différents sous-fonds, portant chacun une rubrique comptable, ce qui n'en fait pas encore une entité indépendante de l'intimé et encore moins une institution juridique qui bénéficierait de certains aspects de la personnalité juridique. L'utilité de ces fonds et d'une attribution de moyens vise à la

répartition de ceux-ci entre tous les services, en fonction de l'investissement de ceux qui y travaillent, ce qui constitue certainement une incitation pour eux (la motivation au travail est sans doute plus importante lorsque les fruits des efforts sont affectés de manière tangible à l'infrastructure et aux ressources en personnel dont le travailleur est le plus proche et qu'il emploie quotidiennement –art. 1 al. 4 – et non pas « noyés » plus globalement dans la structure générale d'un hôpital), mais n'en fait pas encore des entités indépendantes. En tant que le service de gastroentérologie et le département de médecine font partie de l'Hôpital B. _____ et que les fonds qui leur sont affectés ne sont qu'une portion des fonds de l'Hôpital B. _____, régis par des rubriques comptables permettant de les différencier, on doit considérer avec le premier juge que le paiement auquel conclut l'appelant dans sa conclusion no 2 reviendrait, s'il était alloué, pour l'Hôpital B. _____ à faire un versement à lui-même.

E. 8

Finale­ment, indépen­dam­ment des consi­dé­ra­tions qui précè­dent du point de vue du droit des obligations, un obstacle procé­du­ral insur­mon­table s'oppose encore à la recevabilité de la conclusion litigieuse. Selon l'article 59 al. 2 let. a CPC, le demandeur doit avoir un intérêt digne de protection à son action. Dans ses écritures devant la première instance, l'appelant précisait lui-même que le fonds de médecine était réservé aux dépenses liées à la recherche clinique et à des activités d'utilité collective ; que l'objectif du fonds de gastroentérologie était de favoriser l'activité de formation académique des membres du service de gastroentérologie et de contribuer à la réalisation de réseaux médicaux et organisationnels avec d'autres institutions/organismes ; que les principales dépenses de ce fonds étaient le financement de congrès, de séminaires et activités de formation en gastroentérologie hépatologie des membres du service de gastroentérologie et le financement de l'organisation de toute manifestation permettant de développer et de maintenir la cohésion du service; qu'il agissait désormais pour « que le défendeur respecte l'engagement qu'il a pris envers [lui] – soit le versement d'un certain montant à certaines conditions au bénéfice de deux fonds – pour le convaincre d'accepter de travailler pour lui »; qu'il s'agissait d'une contreprestation au travail convenu. On a vu ci-dessus que contrairement à ce que l'appelant considère, le reversement aux fonds litigieux – une fois servies au travailleur les rétrocessions prévues dans le contrat de travail, jusqu'au plafond de de 400'000 francs, rémunération de base du médecin incluse – ne correspond pas au reversement d'une créance qui serait celle du médecin et qui découlerait de la relation de travail, mais à une utilisation orientée des honoraires que le médecin a certes contribué à générer mais qui reviennent à l'Hôpital B. _____. Par ailleurs, les objectifs poursuivis par les fonds concernés sont, selon la description qu'en fait l'appelant lui-même, destinés aux intérêts du personnel qui se trouve actuellement employé par l'Hôpital B. _____. On ne voit pas en quoi résiderait aujourd'hui l'intérêt personnel de A. _____ à voir ces fonds alimentés plutôt qu'une autre utilisation des excédents d'honoraires, dans le cadre de la même comptabilité générale de l'hôpital, à mesure que A. _____ n'est plus employé de l'Hôpital B. _____ et ne peut plus bénéficier lui-même, ou indirectement par le biais du personnel qu'il aurait sous ses ordres, des activités financées par les fonds et sous-fonds litigieux. L'appelant ne saurait dès lors prétendre avoir un intérêt du point de vue de ses conditions de travail, de formation, de recherche, etc.

E. 9

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la conclusion no 2 est bien irrecevable et le jugement du 5 septembre 2018 doit être confirmé sur ce point.

E. 10

Reste la question des dépens alloués par le premier juge à l'Hôpital B._____ alors que celui-ci s'est défendu sans faire appel à un mandataire professionnel. L'article 95 al. 3 let. c CPC prévoit que les dépens comprennent une indemnité équitable pour les démarches effectuées par une partie qui n'a pas de représentant professionnel, « dans les cas où cela se justifie ». Or il saute aux yeux que l'investissement demandé au représentant de l'Hôpital B._____ dans la procédure excède largement ce qui est communément admis pour une défense par ses propres moyens, sans indemnisation. L'appel est mal fondé sur ce point également.

E. 11

Vu ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté, aux frais de son auteur. L'appelant sera condamné à verser à l'intimé une indemnité de dépens, fondée elle aussi sur l'article 95 al. 3 let. c CPC .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.